

Paris, le 27 juin 2024

Dossier suivi par :

Tél. :

N°de dossier : **D2024-03795**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige vous opposant au distributeur A.

Monsieur,

Vous m'avez saisi, en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur A. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que, le 25 mai 2021, vous avez présenté au distributeur A une demande de raccordement d'un immeuble situé XXX à Esbly (77450), avec pose d'un branchement collectif permettant l'alimentation électrique de 7 logements, mais que ces travaux sont à l'origine de deux litiges avec ce distributeur.

Le premier porte sur le fait que ces travaux ne sont pas terminés : le distributeur A a laissé en place l'ancienne colonne en aérien prétextant qu'elle n'était pas accessible alors que pendant plus d'un an il y avait un échafaudage en place et que vous lui avez proposé plusieurs solutions qui ont été refusées. De plus vous n'avez jamais reçu de procès-verbal de réception des travaux.

Le second concerne la facturation des travaux. En effet le distributeur A vous facture le coût d'une colonne qui ne vous appartient pas alors qu'il y avait une colonne existante et qu'il était donc nécessaire de la remplacer par une colonne conforme aux normes. Vous avez en outre été obligé de créer à vos frais un local technique et de réaliser le cheminement électrique par la pose de gaines en attente du câblage du distributeur A pour relier tous les appartements du local technique aux appartements ainsi que la pose d'une gaine de 90mm de diamètre en attente du câble principal. La pose du boîtier a également été à vos frais.

Vous contestez toutes ces prises en charge et vous avez refusé de payer le solde de la facture puisque les travaux ne sont pas finis. Ayant été menacé de poursuites judiciaires, vous m'avez saisi.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A, mes conclusions sont les suivantes :

La mise en place d'une nouvelle colonne est la conséquence des travaux d'aménagement entrepris par vos soins dans cet immeuble qui n'était alimenté que par un branchement unique. Vous ne pouvez donc contester avoir dû acquitter le coût de cette colonne qui est une création (sous réserve de la réfaction). De plus, cela ne vous rend pas pour autant propriétaire de cet ouvrage destiné à être intégré dans le réseau public de distribution et sans que vous ayez eu, à l'occasion de ces travaux, la qualité de maître de l'ouvrage.

La partie du câble encore visible est désaffectée. De ce fait, son maintien constitue une emprise irrégulière de telle sorte qu'e le distributeur A doit procéder sans attendre à sa dépose et à ses frais,

Page 1 sur 8

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

J'ai constaté que le devis joint à l'offre de raccordement que vous avez acceptée ne répond pas aux exigences de transparence qui s'imposent au distributeur en ne vous permettant pas de connaître les coûts réels et les quantités qui devaient y apparaître.

D'autre part, s'agissant des travaux à votre charge, les imperfections et le manque de précisions de la rédaction prévue à cet effet dans l'offre de raccordement que vous avez signée, ne vous ont pas permis de vérifier d'emblée leur bien-fondé et les coûts associés.

En conséquence, je recommande au distributeur A, dans ses offres de raccordement, de mentionner la description des travaux imposés à ses clients, sous la forme d'une liste détaillée, strictement limitative, sans la faire précéder de « notamment » ou de « tel que » ou de toute autre expression créant une incertitude sur l'étendue des travaux en cause.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

Les faits

Dans les observations qu'il m'a fait parvenir, à la suite de votre demande, le distributeur A rappelle tout d'abord que vous lui avez adressé votre demande de raccordement le 25 mai 2021 et qu'il s'en est suivi des rencontres sur place, des échanges et des envois de documents complémentaires aboutissant, le 12 novembre 2021, à l'envoi d'une proposition de raccordement et d'un devis de 9 302,41 euros TTC que vous avez retournés le 22 novembre avec votre accord et le versement de l'acompte demandé de 4 651,21 euros TTC. Il ajoute que le 30 novembre vous avez demandé un certain nombre de précisions concernant notamment l'installation des câbles dans la gaine technique puis que, le 15 janvier 2022 étaient réalisés des travaux sur le domaine public « avec le raccordement du branchement collectif au réseau dans l'attente de la mise sous tension de la colonne ».

A ce stade, la réalisation de la colonne montante était prévue pour le 21 mars et sa mise en service pour le 24 mars mais vous auriez alors informé le distributeur A de l'annulation de ces interventions « car la colonne n'était pas prête » d'autant que vous auriez ajouté, le 10 mai 2023, un an après, que vous aviez rencontré des aléas avec vos entreprises vous conduisant à demander « une nouvelle date de visite pour la pré-réception de la colonne ».

Finalement après un report lors de la visite prévue le 1^{er} juin 2023 du fait que certains de vos travaux « n'étaient pas aux normes (fourreau rouge intérieur) », ces ultimes réserves devaient être levées et la colonne réalisée par le prestataire du distributeur A le 19 juillet 2023, sa mise en exploitation et la mise en service groupée des logements supposant que l'accès à tous les logements soit possible. De ce fait, la mise en exploitation de la colonne a été réalisée le 11 septembre 2023, la mise en service groupée le 12 septembre et la dépose du branchement aérien le 21 novembre.

C'est à ce stade que vous avez contesté les travaux réalisés et, selon vous, non finalisés. De son côté, le distributeur A estime qu'il a tout mis en œuvre pour mener à bien votre projet et qu'il n'est pas décisionnaire des entreprises que vous avez mandatées ce qui a repoussé à 2023 leur achèvement et que, en outre, il aurait pu, compte-tenu de ce retard, appliquer les nouveaux tarifs ce qu'il n'a pas fait. Il ajoute enfin que le branchement sur la façade est inaccessible du fait de l'isolation placée par vos soins, qu'il refuse donc de le retirer et qu'il vous appartient dans ces conditions de vous acquitter du montant restant de votre facture (soit 4 651,21 euros).

En réponse à ces observations, vous m'avez fait savoir que vous mainteniez vos positions pour ce qui est de la prise en charge à 60 % du coût de la colonne, des travaux préparatoires ou encore de la non-dépose de l'ancien branchement. Dans ces conditions vous demandez que « la 2^{ème} et dernière partie de la facture soit 4 651,21 euros soit prise en charge par le distributeur A pour le dédommagement subi et le rééquilibrage de la mise en charge ».

Sur l'enlèvement du raccordement désaffecté

Concernant cette question, le distributeur A indique successivement, dans ses observations, que : « le 21 novembre 2023, le distributeur réalise la dépose du branchement aérien existant ainsi que celle de l'ancien compteur »,

que le 22 décembre il vous a été confirmé que « les travaux de dépose et de dé-raccordement ont été réalisés conformément à la solution technique proposée. A noter, il ne s'agit pas d'une colonne électrique mais bien d'un branchement individuel pour conclure dans ses observations que « *le branchement fixé en façade est inaccessible, l'isolation extérieure présente réalisée par M. COUE Thierry rend d'autant plus difficile le retrait du câble. Le distributeur confirme sa précédente réponse et réitère son refus de retirer la partie visible étant donné que les travaux sont terminés* ».

Pour ma part, je prends acte du fait que la partie du câble laissée sous l'isolant de la façade ne peut plus aujourd'hui être déposée mais il n'est en pas de même de la partie qui reste visible, courant sur la terrasse de votre voisin, comme le montre la photo ci-jointe.

Du fait de sa désaffectation, cette installation est aujourd'hui en emprise irrégulière de telle sorte que vous êtes en droit d'en demander l'enlèvement aux frais du distributeur (voir ainsi pour l'enlèvement ordonné du socle d'un transformateur et de deux poteaux désaffectés : CE 9 décembre 2011, Mme Claudine A.c/ERDF, n° 333756, Lebon tables p. 847).

Sur l'imprécision du devis que vous avez signé

La proposition technique et financière que vous avez signée comporte une annexe 3 intitulée « détail de la contribution au coût de raccordement » qui indique que le montant de cette contribution « est calculé sur la base des coûts réels » et est suivie d'un « chiffrage financier » qui ne permet nullement de comprendre comment sont calculés ces coûts réels dans la mesure où ceux-ci font simplement l'objet d'une « ventilation » en quatre parts globales, à savoir : « part étude : 644,35 euros HT », « part travaux : 4 446,79 euros HT », « part matériel : 1 102,97 euros HT », « part ingénierie : 1 557,9 euros HT ». En additionnant ces quatre « parts » on obtient 7 752,01 euros HT qui correspond à la part restant à votre charge après réfaction de 40%

Il paraît difficile d'admettre que ce tableau permet de connaître les coûts réels. A cela s'ajoute le fait qu'un autre tableau (faisant également état de « coûts réels ») précise qu'a été pris en compte (avant réfaction) l'installation de 8 branchements pour un Prix Unitaire (PU) de 1 615,00 euros HT C soit un total de 12 920,02 euros HT.

Je rappelle à ce sujet que, par une décision n° 11-38-15 du 9 janvier 2017 (JO 15 février 2017, texte n° 98), le CORDIS a indiqué que :

« la société GRDF est soumise à une obligation générale de transparence en matière de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel et, à ce titre, il lui appartient de communiquer au demandeur les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ses décisions, tant techniques que financières. Cette obligation se justifie d'autant plus que le gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel se trouve en situation de monopole vis-à-vis des utilisateurs de ses réseaux. La société GRDF doit, impérativement et sans qu'un utilisateur en fasse la demande, fournir le détail des quantités et prix unitaires des prestations dans les devis qu'elle propose à ses clients, sauf à manquer à son obligation de transparence ».

Bien entendu cette obligation de transparence et les obligations qui en découlent quant à la présentation des devis est valable pour tous les gestionnaires de réseau d'énergie et elle ne me paraît manifestement pas avoir été respectée lors de l'élaboration du devis que le distributeur A vous a fait signer faute notamment d'indiquer « le détail des quantités et des prix unitaires ». Il en résulte que le distributeur A se devrait de remplacer ce devis par un autre répondant aux exigences rappelées par le CORDIS.

Sur les travaux mis à votre charge par l'offre de raccordement que vous avez signée

Vous estimez que c'est à tort que le distributeur A vous a imposé : « la prise en charge à 100 % de la pose de la boîte électrique en façade ; la prise en charge à 100 % de la création d'un local (gaine technique logement avec pose d'une porte et serrure. La prise en charge à 100 % de la pose de la gaine principale qui va du raccordement en façade vers la GTL, la prise en charge à 100 % de la pose des gaines allant vers tous les logements »

Le distributeur A a confirmé, à ma demande, que tels étaient bien le cas du « génie civil » à votre charge comprenant « la niche pour le coffret en limite de propriété, le fourreau IK10 à la dimension demandée entre le coffret et le pied de la colonne, la réalisation de la gaine technique conforme à la NF 14-100 ainsi que les fourreaux à la dimension demandée entre la gaine technique et la platine de comptage ».

Ces travaux appartiennent à la catégorie des ouvrages d'accueil et de protection tels que définis par la décision du CORDIS N°08-38-20¹ et devant rester à la charge des copropriétés.

Ceci étant précisé, j'observe que la proposition de raccordement que vous avez signée le 15 novembre 2021 en versant l'acompte demandé de 4 651,21 euros TTC, comporte un article 4.2 relatif aux « *travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge* » et ainsi rédigé : « **les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1 (travaux réalisés par le distributeur A) réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de génie civil nécessaires à votre raccordement. Ils sont encadrés par la norme NFC 14-100 et soumis à l'accord préalable du distributeur A et en travaux dits 'esthétiques'. Ces travaux sont notamment : les travaux d'encadrement de coffret/armoire (NFC 14-100)** ».

Pour ce qui est des travaux de génie civil, visés par la norme NFC 14-100, le paragraphe 4.3 de cette norme (paragraphe intitulé « travaux de génie civil ») indique que : « *dans tous les cas, le Maître d'ouvrage de la construction ou le cas échéant l'utilisateur, est tenu d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de percement, de réfection de maçonnerie, de terrassement ou d'aménagement esthétique qui sont indispensables pour l'exécution de son branchement dans sa propriété ainsi que, le cas échéant l'encastrement du coupe-circuit principal conformément aux règles du présent document* ».

Vous avez donc accepté contractuellement ces dispositions mais elles ne peuvent à mon sens vous être valablement opposées que si elles sont suffisamment précises et limitativement énumérées : tel est bien le cas des travaux de « *percement* », de « *réfection de maçonnerie* » ou encore de « *terrassement* » de même que les travaux « *d'encastrement de coffret/armoire* » mentionnés à l'article 4.2 de l'offre de raccordement que vous avez signée mais non des travaux « dits esthétiques » trop vagues et trop sujets à des interprétations subjectives pour être pris en compte. Enfin le « *notamment* » mentionné à l'article 4.2 susvisé de la proposition de raccordement me semble non admissible dans la mesure où il a pour effet de rendre non limitative la liste des obligations imposées.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A de :

- **déposer la partie restant visible du câble désaffecté qui, de ce fait, est en emprise irrégulière,**
- **vous accorder un dédommagement de 400 euros TTC compte tenu de l'ensemble des désagréments subis.**

En conséquence, je recommande au distributeur A, dans ses offres de raccordement, de mentionner la description des travaux imposés à ses clients, sous la forme d'une liste détaillée, strictement limitative, sans la faire précéder de « *notamment* » ou de « *tel que* » ou de toute autre expression créant une incertitude sur l'étendue des travaux en cause.

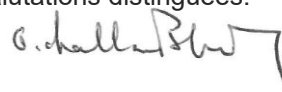
La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Vous êtes libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous l'acceptez.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

A défaut d'accepter la solution recommandée, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, ou de saisir le Comité de Règlement des Différends (CORDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie (les modalités de saisine sont précisées sur le site www.cre.fr) en sachant que la décision qui serait rendue par un juge ou par le CORDIS peut être différente de la solution que je recommande

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Challan Belval', with a stylized flourish at the end.

Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie